



CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2023

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 13

L'an deux mille vingt-trois, le sept septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-VRAN légalement convoqué le 2 septembre 2023, s'est assemblé à la Mairie, sous la présidence de Mme GASPAILLARD Evelyne, Maire.

Présents : Mme GASPAILLARD Evelyne, M. POSTAIRE Xavier, M. DESBOIS Dominique, M. VIEIRA Pascal, Mme RUELLAN Christelle, M. GASPAILLARD Vincent, Mme MARETHEU Virginia, Mme RAULET Laura, Mme ROUXEL Anne-Marie, Mme BADOUARD Sandrine, Mme GONTHIÉ Martine

formant la majorité des membres en exercice

Absents : M. MARCHAND Philippe, M. CARDIN Yannick

Secrétaire : Mme BADOUARD Sandrine

ORDRE DU JOUR :

- *Budget communal 2023 – Décision modificative*
- *RPI le Blé en Herbe*
 - *Réhabilitation et extension de l'école : point sur l'avancée des travaux et organisation du personnel*
 - *Validation du coût moyen départemental par élève et par niveau*
- *Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027*
- *Demande d'acquisition d'un chemin rural*
- *Référent déontologue auprès des élus : proposition de personnalités qualifiées*
- *Présentation « Sentiers Nature »*
- *Questions et informations diverses*

1) Budget communal 2023 – Décision modificative N°3

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer les opérations suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 274.00 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 274.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	2 274.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	2 274.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	2 274.00 €	0.00 €	2 274.00 €
Total Général		2 274.00 €		2 274.00 €

2) Coût moyen d'un élève en maternelle au RPI Le Blé en Herbe

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose en application de l'article L 442-5 du code de l'Education Nationale que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La participation de la commune de résidence est calculée par élève et par an en fonction des dépenses de fonctionnement de l'école publique : chauffage, eau, électricité, téléphone, frais de personnel (ATSEM)...

Après calcul, le coût moyen d'un élève en maternelle au RPI Le Blé en Herbe pour l'année 2022 s'élève à 1540 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le coût moyen annuel d'un élève en maternelle au RPI Le Blé en Herbe de **1540 €** pour l'année 2022.

3) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de Côtes d'Armor

LE MAIRE RAPPELLE A L'ASSEMBLEE

Que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

LE MAIRE EXPOSE QUE LE CDG 22 A COMMUNIQUE A LA COLLECTIVITE LES RESULTATS LA CONCERNANT

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le

compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu la délibération de la Collectivité en date du 11 octobre 2022 proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS - **Taux : 7,78%**

AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au servic **Taux : 0,93%**

PREND ACTE

Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

ET AUTORISE

le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.